

30/10/07

POSITION COMMUNE DU CONSEIL 2007/.../PESC

du

renouvelant les mesures restrictives instituées à l'encontre de la Côte d'Ivoire

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article 15,

considérant ce qui suit:

- (1) Le 13 décembre 2004, le Conseil a arrêté la position commune 2004/852/PESC concernant l'adoption de mesures restrictives à l'encontre de la Côte d'Ivoire¹ afin de mettre en œuvre les mesures instituées à l'encontre de la Côte d'Ivoire par la résolution 1572 (2004) du Conseil de sécurité des Nations Unies.
- (2) Le 23 janvier 2006, le Conseil a arrêté la position commune 2006/30/PESC² prorogeant de douze mois les mesures restrictives instituées à l'encontre de la Côte d'Ivoire par la position commune 2004/852/PESC et les complétant par les mesures restrictives imposées au paragraphe 6 de la résolution 1643 (2005) du Conseil de sécurité des Nations Unies.
- (3) Le 12 février 2007, le Conseil a arrêté la position commune 2007/92/PESC³ prorogeant jusqu'au 31 octobre 2007 les mesures restrictives instituées à l'encontre de la Côte d'Ivoire.
- (4) Suite au réexamen des mesures imposées par les résolutions 1572 (2004) et 1643 (2005), le Conseil de sécurité des Nations Unies a adopté le 29 octobre 2007 la résolution 1782 (2007) prorogeant jusqu'au 31 octobre 2008 les mesures restrictives à l'encontre de la Côte d'Ivoire.
- (5) Il convient donc de proroger jusqu'au 31 octobre 2008 les mesures instituées par la position commune 2004/852/PESC et par la position commune 2006/30/PESC, avec effet à compter du 1^{er} novembre 2007, afin de mettre en œuvre la résolution 1782 (2007).

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE POSITION COMMUNE :

¹ JO L 368 du 15.12.04, p. 50, position commune telle que modifiée en dernier lieu par la décision 2006/483/PESC (JO L 189 du 12.07.06, p. 23).

² JO L 19 du 24.01.06, p. 36.

³ JO L 41 du 13.02.07, p. 16.

Les mesures instituées par la position commune 2004/852/PESC et par la position commune 2006/30/PESC s'appliquent jusqu'au 31 octobre 2008, sous réserve que le Conseil n'en décide autrement pour tenir compte d'éventuelles futures résolutions du Conseil de sécurité des Nations Unies.

Article 2

La présente position commune prend effet le jour de son adoption.

Elle s'applique du 1^{er} novembre 2007 au 31 octobre 2008.

Article 3

La présente position commune est publiée au Journal officiel de l'Union européenne.

Fait à

Par le Conseil

Le Président
